



**DÉCISION DU MAIRE  
N° 18/2024**

**CONTRAT d'abonnement et d'assistance technique pour l'entretien  
de la piscine municipale**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2122-8,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°24 02 07 du 14 mars 2024 portant délégations consenties au Maire, notamment son point 4°,

**Considérant** que la commune de Rians gère en régie directe une piscine municipale,

**Considérant** que durant sa période d'ouverture au public, cette installation doit être maintenue en parfait état de fonctionnement,

**Considérant** que, par ailleurs et conformément à l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique, la commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin,

**Considérant** l'offre de contrat d'assistance pour l'entretien de la piscine municipale transmis, par l'entreprise DFM AIX, sise 21, ZA Bompertuis – 13120 GARDANNE

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – De signer un contrat d'abonnement et d'assistance technique pour l'entretien de la piscine municipale avec l'entreprise DFM AIX, pour un montant HT de **3 197,82 € HT** (3 837,38 € TTC, TVA 20%), calculé de la façon suivante :

- Frais de remise en service de l'installation : 577,50 € HT
- 15 visites de contrôle réalisée sur la période (PU : 163,70 € HT / visite) : 2 455,50 € HT
- Passage d'hivernage : 164,82 € HT

**ARTICLE 2** – Que la durée de l'abonnement ira du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 02 septembre 2024,

**ARTICLE 3** – Qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal,

**ARTICLE 4** – Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var et publiée par voie dématérialisée sur les supports électroniques de la commune, conformément à la législation en vigueur,

**ARTICLE 5** – Que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rians, le 26 avril 2024

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
**Nicolas BRÉMOND**

